

**ACCORD du 17 février 2022**  
**RELATIF AUX GARANTIES DE REMUNERATION EFFECTIVE (GRE)**  
**DE LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES METALLURGIQUES,**  
**MECANIQUES ET CONNEXES DE L' AISNE**

Entre ...

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Picardie, d'une part,

Et les organisations syndicales soussignées, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

Les Garanties de Rémunération Effective (GRE), instituées par Avenant du 4 décembre 1992 à ladite Convention et applicables aux salariés Ouvriers, Administratifs-Techniciens et Agents de Maîtrise des entreprises relevant de cette Convention Collective, sont revalorisées à compter de l'année 2022. Elles constituent la rémunération brute en-dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte travaillant normalement, sous réserve des conditions spéciales concernant les mensuels âgés de moins de 18 ans et les salariés d'une aptitude physique réduite. Elles ne s'appliquent pas aux travailleurs à domicile.

Les GRE sont déterminées suivant l'horaire légal en vigueur. Leurs montants seront donc adaptés au temps de travail effectif pratiqué par chaque salarié.

Montants retenus pour les Garanties annuelles de Rémunération Effective à compter de l'année 2022 :

Niveau	Echelon	Coefficient	Horaire légal : 35 H (151 H 67/mois)
			GRE annuelles (euros)
I	1	140	19 238 €
	2	145	19 445 €
	3	155	19 460 €
II	1	170	19 520 €
	2	180	19 680 €
	3	190	19 930 €
III	1	215	20 560 €
	2	225	21 150 €
	3	240	22 220 €
IV	1	255	22 960 €
	2	270	23 980 €
	3	285	25 180 €
V	1	305	25 670 €
	2	335	28 280 €
	3	365	30 120 €
	3	395	32 650 €

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

## **Article 2**

Le présent avenant sera notifié à chaque organisation syndicale représentative dans les conditions définies par le code du travail.

Le présent accord sera déposé auprès des Services centraux du Ministre chargé du Travail et du Conseil des Prud'hommes de Saint-Quentin.

Les parties signataires sont convenues de demander l'extension du présent avenant.

**Fait à Saint-Quentin, le 17 février 2022**

**Pour l'Union des Industries et Métiers de  
la Métallurgie Picardie**

**Pour la CFDT**

**Pour FO**